



MAIRIE
DE
Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 26 00072

Déposé le : **30/06/2026**

Dépôt affiché le : **01/07/2026**

Demandeur : **ENERGIES CONCEPT**

Nature des travaux : **Ajout de 2 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture**

Sur un terrain sis à : **221 Route de Moissac à Régusse (83630)**

Référence(s) cadastrale(s) : **102 C 1898**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

VU la déclaration préalable présentée le 30/06/2026 par ENERGIES CONCEPT,

VU l'objet de la déclaration :

- pour ajout de 2 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture
- sur un terrain situé : 221 Route de Moissac à Régusse (83630)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU la consultation de représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 01/07/2026

VU le courriel en date du 21/07/2026 par lequel Monsieur PONS Maurice, propriétaire du terrain d'assiette, indique s'opposer à l'installation de panneaux photovoltaïques par la société d'Energies concept,

Considérant que l'article R423-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ; c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments portés à la connaissance de l'autorité compétente, et notamment du courriel du propriétaire susvisé, que la société pétitionnaire ne disposait pas de l'autorisation du propriétaire pour déposer la présente déclaration préalable ;

Considérant que, dans ces conditions, le pétitionnaire ne justifie pas de la qualité lui permettant de présenter la demande ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Régusse, le 22/07/2026

Par délégation du Maire
Lionel MORLICHEM
Premier Adjoint



Le Maire,
René BONNET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.